



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr. générale
29 avril 2014
Français
Original: anglais

**Comité contre la torture
Cinquante et unième session**

Compte rendu analytique de la 1173^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 29 octobre 2013, à 15 heures

Président(e): M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19
de la Convention (*suite*)

Rapport initial du Mozambique (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-48027 (F) 290414 290414



* 1 3 4 8 0 2 7 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention *(suite)*

Rapport initial du Mozambique (CAT/C/MOZ/1) (suite)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation mozambicaine reprend place à la table du Comité.*

2. **M^{me} Levi** (Mozambique) dit que le règlement disciplinaire de la police devrait être adopté au plus tard en mars 2014. Quant à la question de savoir si les ordres d'un supérieur peuvent être invoqués comme motif d'exemption de poursuites pénales, elle indique que le règlement du personnel applicable aux fonctionnaires et employés de l'administration publique prévoit expressément que les agents de l'État ne sont pas tenus d'obéir aux ordres ou aux instructions d'un supérieur, quelles que soient les circonstances, s'ils commettraient une infraction pénale en y donnant suite. Aucune autorisation n'est requise pour saisir l'organe compétent d'une plainte pour torture.

3. Toutes les allégations de torture et de mauvais traitements mettant en cause des fonctionnaires de police ou des membres du personnel pénitentiaire donnent lieu à une enquête, qui est menée en application de la législation administrative ou du droit pénal, ou des deux à la fois, selon les circonstances de l'affaire et la législation applicable. Étant donné que la torture n'est pas encore définie comme une infraction à part entière dans le droit pénal, il n'est pas encore possible de donner directement effet au paragraphe 1 de l'article 40 de la Constitution, qui interdit la torture et les traitements cruels ou inhumains. Cependant, les violences physiques et d'autres actes assimilables à de la torture constituent des infractions pénales et, au cours de la période considérée, des condamnations portant sur des actes de ce type ont été prononcées dans une cinquantaine d'affaires. Les peines imposées allaient de six mois à vingt-sept ans d'emprisonnement. Le Code pénal est en cours de révision et il est prévu de faire figurer une définition de l'infraction spécifique que constitue la torture dans la nouvelle version dudit Code. Dans une affaire concernant des mauvais traitements et des actes de torture qui auraient été infligés en 2010 à des détenus dans une prison de haute sécurité, le directeur et sept gardiens ont été suspendus et font actuellement l'objet de poursuites pénales.

4. Les membres des forces de l'ordre ou du personnel pénitentiaire qui commettent des actes assimilables à des exécutions sommaires sont passibles de poursuites. Par exemple, dans l'affaire Costa do Sol, trois fonctionnaires de police ont été déclarés coupables et condamnés à des peines d'emprisonnement de vingt et un à vingt-sept ans pour avoir tué trois hommes sur un terrain de football à Maputo.

5. Le Code de procédure pénale est fondé sur l'ancien modèle inquisitoire, qui a été modifié de telle manière qu'il peut être assimilé au système contradictoire, sans toutefois être pleinement identique à celui-ci. Des efforts sont déployés pour faire face au manque de coordination entre les méthodes d'enregistrement des personnes aux différents stades de la procédure, notamment lors de la détention provisoire, de l'enquête et de la détention. La durée maximale de la détention avant jugement est de sept mois; toutefois, les services du procureur peuvent demander au tribunal de prolonger cette mesure de deux mois afin de mener à terme une enquête pénale.

6. Les victimes de la torture, de la traite ou de la violence dans la famille et toutes les personnes dont les droits ont été violés peuvent demander réparation devant les tribunaux civils une fois qu'une juridiction pénale a identifié l'auteur de la violation et l'a déclaré coupable. Dans le cadre des mesures prises pour aider les victimes de la traite à se réadapter, des services de conseil et d'appui destinés aux femmes et aux enfants concernés ont récemment été mis en place au sein du Ministère de l'intérieur, des postes de police et

des hôpitaux. Cependant, la situation est encore loin d'être parfaite. Bien qu'une formation à la réadaptation et à la réparation ait été dispensée au personnel médical et judiciaire, le nombre de personnes formées dans ces domaines demeure insuffisant. L'article 58 de la Constitution dispose que l'État est responsable des dommages résultant des actes illégaux commis par ses agents dans l'exercice de leurs fonctions.

7. Ces dernières années, le nombre d'affaires de lynchage a diminué grâce aux campagnes d'information et de sensibilisation menées, dont le principal objectif était de promouvoir l'état de droit, par opposition à l'idée selon laquelle on peut se faire justice soi-même. Il est difficile de recueillir des données sur les personnes impliquées dans des affaires de lynchage étant donné qu'il s'agit généralement d'un phénomène de groupe supposant la participation d'un grand nombre de personnes, ce qui rend compliqué de traduire les responsables en justice.

8. La population carcérale est d'environ 15 000 détenus. Les condamnés représentent deux tiers de ce chiffre et les prévenus un tiers. Le surpeuplement carcéral fait qu'il y a deux fois plus de détenus que de lits disponibles. Cependant, les crédits affectés aux prisons ont augmenté de quelque 40 % au cours des dernières années, ce qui a permis d'améliorer considérablement les conditions de détention, de construire de nouveaux établissements pénitentiaires et, ainsi, de réduire la population carcérale.

9. Il est difficile de donner des statistiques sur l'ampleur de la violence dans les prisons, tant entre détenus qu'entre détenus et gardiens, étant donné que ces incidents ne sont souvent pas signalés. Même lorsque des enquêtes sont ouvertes, les détenus refusent de parler. Si l'on ne dispose pas de statistiques sur les cas de mauvais traitements infligés à des détenus, il n'en reste pas moins que lorsque des incidents violents sont signalés, les mesures voulues sont prises pour traduire les responsables présumés en justice. Au cours de la période 2010-2013, le nombre d'actions disciplinaires intentées contre des membres du personnel pénitentiaire est passé de 24 à 8, ce qui traduit peut-être une conscience grandissante chez les gardiens de prison du fait qu'il n'y a pas d'impunité et que les auteurs d'infractions doivent répondre de leurs actes.

10. L'Institut pour l'aide juridictionnelle et la représentation en justice, qui a été créé par le Ministère de la justice afin que les personnes qui n'ont pas les moyens d'engager un avocat puissent bénéficier d'une aide juridictionnelle, a formé et employé plusieurs défenseurs publics au cours des cinq dernières années. Cependant, leur nombre étant insuffisant pour couvrir les besoins dans toutes les régions du pays, d'autres avocats non inscrits au registre du personnel de l'Institut ont défendu des clients en justice contre rémunération.

11. Au Mozambique, l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans, mais l'âge de la majorité est fixé à 21 ans. En conséquence, les mineurs de 16 à 21 ans en conflit avec la loi peuvent être privés de liberté. Une école pour détenus mineurs a été inaugurée dans une prison et des quartiers pour mineurs ont été aménagés dans deux des principaux établissements pénitentiaires du pays. D'autres mesures doivent encore être prises afin que le principe de la séparation entre détenus mineurs et adultes soit aussi respecté dans les autres établissements pénitentiaires du pays et plusieurs projets de construction de prisons prévoyant l'aménagement de quartiers séparés pour mineurs sont en cours.

12. La loi relative à la lutte contre la traite, qui a été promulguée en 2008, a eu des effets très positifs. Cependant, la population rurale du Mozambique ne connaît généralement pas ses droits ni même l'existence de cette loi. Les autorités mozambicaines font tout leur possible pour la diffuser, avec l'assistance d'organisations non gouvernementales (ONG). M^{me} Levi cite quatre affaires emblématiques dans lesquelles les auteurs d'actes de traite ont été reconnus coupables et se sont vu imposer l'obligation d'indemniser leurs victimes. Ces affaires ont montré que le Mozambique était un pays de provenance de la traite

d'hommes, de femmes et d'enfants, en particulier de la traite à des fins de travail et de prostitution forcés, parfois organisée avec la complicité des proches des victimes.

13. Le nombre de cas signalés de violence au sein de la famille est passé d'environ 22 000 en 2011 à 24 000 en 2012. Dans la grande majorité des cas, la victime était une femme mais, dans près de 4 000 cas, la victime était un homme et, dans environ 7 000, il s'agissait d'un enfant. En outre, 41 cas de viol conjugal ont été signalés. Ces statistiques montrent que les victimes connaissent leurs droits et qu'elles commencent à les invoquer en s'appuyant sur la législation en vigueur. L'article du Code pénal traitant des infractions sexuelles réprime expressément le détournement de mineur, lequel se distingue du viol en ce qu'il ne consiste pas en une atteinte sexuelle mais dans le fait de séduire une personne mineure (fille ou garçon) qui consent à avoir des relations sexuelles avec un individu parce qu'elle croit, à tort, que ce dernier a l'intention d'avoir une relation de longue durée avec elle. La disposition pertinente sera réexaminée dans le cadre de la réforme du Code pénal.

14. Le Gouvernement a lancé plusieurs campagnes nationales de sensibilisation à l'intention des femmes, des jeunes et d'autres groupes vulnérables sur les questions liées à la violence dans la famille, la traite et la délinquance juvénile.

15. Bien que toutes les pratiques traditionnelles ne soient pas néfastes, la coutume des mariages précoces est contraire aux droits de l'homme et a des répercussions négatives non seulement sur les filles, mais aussi sur la collectivité et la société dans leur ensemble. En règle générale, lorsqu'une fille se marie précocement, elle interrompt sa scolarité. En conséquence, elle n'est pas encore prête pour élever et nourrir ses enfants correctement. À ce problème s'ajoute celui de la mortalité et de la morbidité infantile et maternelle, qui sont dues au fait que le corps d'une jeune fille de 12 à 16 ans n'est généralement pas encore assez formé pour mener une grossesse à terme. Il n'est pas possible de combattre ce phénomène uniquement par des décrets et des lois; ce sont les mentalités qu'il faut faire évoluer.

16. Les ressources humaines et financières allouées au système de santé mentale sont largement inférieures aux besoins. Les hôpitaux spécialisés n'ont qu'une capacité de 416 lits et il n'y a que quatre lits réservés aux patients atteints de troubles psychiatriques dans les hôpitaux provinciaux. Sur les 1 400 centres de santé que compte le pays, seuls 92 offrent des services psychiatriques, lesquels ne sont proposés que dans 55 des 128 districts du pays. Le Mozambique compte 17 psychiatres, 85 aides-soignants en psychiatrie, 65 psychologues, 44 infirmières et 4 ergothérapeutes. Tous ont reçu une formation dans le domaine des droits de l'homme. Les pathologies les plus répandues sont la schizophrénie, la toxicomanie et l'épilepsie. Ces dernières années, des efforts ont été déployés pour recueillir les personnes sans domicile fixe souffrant de troubles psychiatriques, dont certaines sont abandonnées par leur famille, et les confier aux services compétents. Les soins de santé mentale sont axés sur les traitements ambulatoires car les médecins estiment qu'il est bénéfique pour les patients atteints de troubles psychiatriques de vivre chez eux. Avec l'assistance des hôpitaux, des détenus souffrant de troubles psychiatriques ont eu la possibilité de subir un examen aux fins d'un diagnostic, de suivre un traitement et, dans certains cas, d'être exemptés de l'obligation d'exécuter leur peine.

17. La procédure d'extradition au Mozambique se compose d'une étape administrative et d'une étape judiciaire. Dans le cadre de la première étape, le Gouvernement étudie la demande d'extradition afin de déterminer s'il convient de l'examiner ou de la rejeter. S'il estime qu'il y a lieu d'entrer en matière, il transmet la demande aux organes judiciaires. À ce stade, la demande est uniquement du ressort des tribunaux. La personne réclamée est consultée et les organes compétents décident si la demande d'extradition doit être acceptée. Il est déjà arrivé plusieurs fois que le Mozambique refuse d'extrader une personne, notamment lorsqu'il y avait des raisons de penser que, dans l'État requérant, l'intéressé se

verrait imposer une peine non prévue, non autorisée ou plus sévère que la peine correspondante fixée dans la législation mozambicaine.

18. Les personnes qui ont émigré légalement au Mozambique bénéficient de tous les droits et de toutes les prestations auxquels les immigrants peuvent prétendre. Les étrangers en situation irrégulière sont renvoyés dans le pays à partir duquel ils sont entrés sur le territoire mozambicain, une fois que leur statut a été déterminé en application de la Convention relative au statut des réfugiés. En ce qui concerne les restrictions qui peuvent être imposées à la liberté de circulation des réfugiés, le Gouvernement a engagé un débat national sur la possibilité de lever la réserve formulée par le Mozambique concernant l'article 26 de cet instrument. La délégation n'est donc pas encore en mesure de donner une réponse sur ce point ni sur la question de savoir si le Mozambique entend adhérer à la Convention relative au statut des apatrides.

19. À ce jour, aucune affaire de violence fondée sur l'orientation sexuelle n'a été signalée au Mozambique et personne n'a été victime de discrimination fondée sur ce type de motif. Le Gouvernement doit encore décider s'il souhaite reconnaître l'Association Lambda.

20. Sur le millier d'avocats que compte le pays, seuls 380 parviennent à vivre exclusivement de leur profession. Presque tous travaillent à Maputo ou dans les capitales provinciales. Certains juristes employés par l'Institut d'aide juridictionnelle et de conseil juridique sont des avocats à leur compte qui facturent leurs services. Le Gouvernement fait en sorte d'accroître la proportion d'employés de l'Institut qui ne demandent pas d'honoraires à leurs clients.

21. Le Service public de l'information et de la sécurité est chargé de fournir aux autorités des renseignements dans le domaine de la sécurité dans le but de prévenir les actes de terrorisme et de sabotage, la piraterie, l'espionnage, les activités mercenaires, les insurrections, le blanchiment d'argent, la traite des personnes, le trafic de drogues et d'armes et d'autres activités constituant une menace pour la sécurité de l'État.

22. Le Bureau du Médiateur est chargé de protéger les droits des citoyens et de veiller à ce que les fonctionnaires agissent dans le respect de la loi. Il est opérationnel depuis 2012 et a déjà soumis son premier rapport annuel au Président de la République. Les particuliers peuvent le saisir de plaintes individuelles ou collectives dénonçant des actes illégaux commis par des fonctionnaires ou des organes publics. La Commission nationale des droits de l'homme est également opérationnelle depuis 2012. Sa tâche consiste à recevoir et à examiner les plaintes faisant état de violations des droits de l'homme et à surveiller l'application par l'État des instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Mozambique est partie ainsi que la législation interne pertinente. Conformément aux Principes de Paris, elle compte 11 membres provenant d'horizons très divers et ayant différents domaines de spécialisation, qui élisent leur président parmi eux. Elle est tenue de présenter un rapport annuel sur ses activités au Président de la République et au Parlement.

23. Lorsque le Centre de formation juridique et judiciaire a ouvert ses portes en 2000, il ne s'occupait que de la formation des juges. Actuellement, il dispense des cours dans toutes les branches de la profession juridique. Parallèlement au cursus de base, qui s'échelonne sur une à deux années, le Centre propose des cours de formation continue d'une ou deux semaines. Chaque année, 20 à 25 étudiants en sortent diplômés. Il emploie des professeurs résidents et invite des juristes et des spécialistes de la société civile à présenter des exposés sur des thèmes donnés. Les étudiants ont la possibilité de compléter les cours théoriques par des visites dans les prisons, les hôpitaux et d'autres institutions qui les intéressent. Les manuels publiés par le Centre sont devenus des textes de référence pour les étudiants en droit dans tout le pays. Le contrôle de la qualité de la formation, qui n'est pas encore

complètement harmonisé, est effectué par des enseignants expérimentés et d'anciens professeurs. L'admission au cursus de base se fait sur concours. En moyenne, environ 200 candidats se présentent pour 25 à 50 places.

24. Le pays souffre encore d'une pénurie de juges mais, comme le nombre de candidats remplissant les conditions requises ne cesse de s'accroître, la nomination des juges se fera bientôt aussi sur concours. L'exécutif ne s'ingère nullement dans les activités de la justice. Le Président de la République désigne le Président de la Cour suprême mais son choix doit être approuvé par le Parlement. En outre, l'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie financièrement car les magistrats figurent au nombre des professionnels les mieux rémunérés du pays. Les gardiens de prison, qui étaient auparavant formés par la police, suivent désormais des cours d'un à deux dans un institut spécialisé à Maputo. Tous les cours comprennent un module sur les droits de l'homme, qui met l'accent sur la prévention de la torture.

25. **M. Mariño Menéndez** (Rapporteur pour le Mozambique) souhaiterait savoir par qui les enquêtes sur les allégations de mauvais traitements dans les prisons et les postes de police sont menées. Il prie la délégation de donner des éclaircissements sur le paragraphe 151 du rapport, dans lequel l'État partie reconnaît qu'il n'existe pas de mécanisme externe indépendant chargé d'enquêter sur les plaintes déposées contre des membres de la police et de l'administration pénitentiaire, et demande s'il est exact que les fonctionnaires bénéficient de la protection du Ministère de l'intérieur, ce qui peut faire obstacle aux enquêtes. Il aimerait savoir si les plaignants peuvent saisir directement les tribunaux d'un recours et si les allégations de torture font l'objet d'enquêtes. Il invite la délégation à commenter un incident survenu en 2013 au cours duquel une femme aurait subi des mauvais traitements dans une prison de Maputo.

26. Le Rapporteur note avec satisfaction que l'État partie envisage d'incorporer une définition de la torture dans son Code pénal. En ce qui concerne la réparation, il demande s'il est déjà arrivé qu'une victime de la torture obtienne des dommages et intérêts et, si tel est le cas, comment cette indemnisation a été financée. La délégation est invitée à donner des exemples d'affaires dans lesquelles un tribunal a ordonné le versement d'une indemnisation à une victime de la torture.

27. Se référant au paragraphe 102 du rapport, M. Mariño Menéndez demande si les gardes frontière peuvent renvoyer des réfugiés ou des demandeurs d'asile dans le pays par lequel ils sont entrés sur le territoire sans que les autorités leur aient délivré un ordre officiel, dont le bien-fondé pourrait être contesté par les intéressés. Environ 8 000 réfugiés et demandeurs d'asile sont retenus dans un camp situé dans l'État partie et, d'après des informations, ces personnes auraient attendu jusqu'à huit ans que le Ministère de l'intérieur rende une décision sur leur demande de statut de réfugié. Le Rapporteur voudrait savoir si l'État partie applique l'article 5 de la Convention lorsque des personnes soupçonnées d'actes de torture se trouvent sur son territoire. Il aimerait également savoir si, outre les tâches qu'il assume dans le domaine du renseignement, le Service public de l'information et de la sécurité joue un rôle opérationnel et, dans l'affirmative, si les activités pertinentes peuvent être surveillées par les tribunaux. Il prie la délégation de donner de plus amples informations sur le mandat du Bureau d'État chargé de la lutte contre la corruption.

28. **Le Président** (Corapporteur pour le Mozambique) souligne l'importance de l'incorporation de la définition de la torture dans le Code pénal. Il demande s'il est envisagé de modifier le Code de procédure pénale afin que les procès se déroulent selon une procédure accusatoire et soient plus transparents. Une telle réforme permettrait aux organes compétents de recourir moins souvent à la détention provisoire, ce qui serait souhaitable étant donné que les prévenus représentent 32 % de la population carcérale. La délégation voudra bien indiquer si la loi fixe une durée maximale au-delà de laquelle la détention

provisoire ne peut pas être prolongée et si l'article 15 de la Convention a déjà été appliqué directement par les tribunaux mozambicains.

29. Le Corapporteur demande si l'État partie a pris des mesures pour mettre en place un bureau central de la statistique, s'il s'est doté d'un système permettant d'examiner adéquatement les demandes de statut de réfugié émanant de demandeurs d'asile qui risquent d'être soumis à la torture ou exécutés en cas de renvoi dans leur pays et s'il entend modifier sa législation de façon à mettre pleinement en œuvre l'article 14 de la Convention et à accorder toutes les réparations voulues aux victimes de la torture.

30. Indépendamment de la question de savoir si des personnes sont de fait victimes de discrimination en raison de leur orientation sexuelle, force est de constater à la lecture des dispositions du Code pénal réprimant les infractions sexuelles qu'il existe une discrimination *de jure* fondée sur l'orientation sexuelle dans l'État partie. Ces dispositions devraient être abrogées. En outre, l'Association Lambda n'a pas encore été officiellement reconnue. La délégation voudra bien indiquer si les lynchages signalés en 2008 ont fait l'objet d'une enquête et si d'autres incidents de cette nature se sont produits depuis.

31. **M. Gaye** demande une nouvelle fois si une autorisation est nécessaire pour procéder à l'expulsion d'immigrants en situation irrégulière. Si tel est le cas, il aimerait savoir quel organe est habilité à délivrer des autorisations de ce type et si ces dernières peuvent faire l'objet d'un recours. Concernant l'indépendance du système judiciaire, il voudrait savoir si les juges peuvent être révoqués et, dans l'affirmative, dans quelles circonstances.

32. **M. Domah** souhaiterait des renseignements précis et détaillés sur le point de savoir si la formation des fonctionnaires comprend un module sur la prévention de la torture. La délégation est invitée à décrire les mesures judiciaires et administratives prises afin que les victimes de la torture puissent obtenir réparation et bénéficier de moyens de réadaptation.

33. **M^{me} Belmir** dit que les délinquants mineurs ne sont souvent pas séparés des adultes dans les lieux de détention, même lorsqu'ils y sont détenus pour des infractions mineures.

34. **M^{me} Sveaass** demande si des mesures ont été prises pour lutter contre le surpeuplement carcéral. Concernant la violence dans la famille, elle aimerait savoir si les auteurs de ce type d'actes font l'objet d'une enquête et s'ils sont poursuivis et punis en application de la loi pertinente. Elle voudrait savoir si l'État partie entend relever l'âge jusqu'auquel on considère qu'il y a viol sur mineur, en le faisant passer de 12 ans à 14 ans au moins. Elle souhaiterait connaître le nombre exact de psychologues et de psychiatres travaillant dans les prisons et demande si une formation sur les méthodes de réadaptation des victimes de la torture prévues par le Protocole d'Istanbul est dispensée non seulement aux fonctionnaires de police, mais aussi au personnel médical. Enfin, elle s'enquiert des mesures prises pour ériger en infraction pénale le harcèlement et les sévices sexuels infligés par des enseignants à leurs élèves et demande si des enquêtes et des poursuites sont ouvertes sur les actes de ce type et si leurs auteurs sont punis.

35. **M. Bruni** prie la délégation de donner de plus amples informations sur les affaires de torture citées au dernier paragraphe du rapport, notamment sur le contexte dans lequel les actes incriminés ont été commis et sur les mesures prises pour enquêter sur ces affaires, poursuivre les auteurs présumés et punir ceux qui ont été déclarés responsables.

36. **M. Tugushi** invite la délégation à commenter les allégations d'après lesquelles des détenus seraient maintenus en prison après avoir purgé leur peine ou devraient payer une certaine somme pour être certains de sortir de prison une fois leur peine exécutée. Il s'enquiert des mesures prises pour faire en sorte que les hommes, les femmes et les mineurs soient détenus séparément et que les prévenus soient séparés des condamnés.

37. M^{me} Levi (Mozambique) dit que le Gouvernement est pleinement conscient des problèmes auxquels le pays est confronté. Bien que le Code pénal ne contienne pas de définition de la torture libellée conformément à l'article premier de la Convention, l'auteur présumé de tout acte assimilable à de la torture est passible de poursuites pénales en vertu des catégories existantes d'infractions. En ce qui concerne les prisons pour femmes et les allégations faisant état de l'impunité des gardiens, la délégation aurait besoin de plus amples renseignements sur la nature des infractions présumées et sur le contexte dans lequel elles auraient été commises pour pouvoir donner une réponse précise. Toutefois, en règle générale, lorsqu'un agent de l'État est soupçonné d'avoir eu un comportement violent, l'institution dans laquelle il travaille ouvre une enquête et prend les sanctions qui s'imposent. Selon la gravité de l'infraction, le ministère public peut aussi ouvrir parallèlement une enquête pénale. M^{me} Levi partage les préoccupations du Comité concernant l'absence d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les actes de torture et dit que des mesures sont prises pour combler cette lacune.

38. Toute personne victime d'une violation de la Convention peut intenter une action en réparation. Il n'existe pas de crédits budgétaires spécialement destinés à la réparation des torts causés aux victimes d'actes de torture mais les demandes d'indemnisation sont traitées par un service du Ministère des finances. Très peu de demandes de cette nature ont été approuvées à ce jour et celles qui l'ont été ne comportaient pas de prétentions relatives aux souffrances psychologiques ou au tort moral causé à la victime. Les autorités devraient incorporer pleinement la Convention dans le Code pénal afin que ce type de dommage soit pris en considération lorsque d'autres demandes d'indemnisation seront examinées.

39. Pour ce qui est de la question de l'immigration et des réfugiés, M^{me} Levi fait observer que la grande majorité des étrangers qui entrent illégalement au Mozambique ne le font pour y demander l'asile mais pour accéder à des pays voisins, dont l'Afrique du Sud. Les personnes qui vivent au Mozambique uniquement pour y trouver refuge peuvent soumettre une demande d'asile. Elles sont placées dans un centre de rétention jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur leur demande. En revanche, les personnes qui entrent illégalement sur le territoire sont rapatriées dès leur arrivée en application de la loi. Des voies de recours sont ouvertes à toute personne souhaitant contester le bien-fondé d'une décision des services de l'immigration. Le Gouvernement s'assure que toutes les conditions prévues par la loi sont remplies avant de transmettre une demande d'extradition aux tribunaux.

40. Des enquêtes approfondies peuvent être ouvertes sur les activités des agents des services de sécurité de l'État avec l'autorisation préalable d'un juge et un organe judiciaire a été spécifiquement chargé de surveiller les tâches liées à la collecte de renseignements. Le Gouvernement a pris des mesures pour combattre la corruption et une lettre d'information interne qui passe en revue les affaires récentes ayant fait l'objet d'une enquête est publiée tous les mois. En ce qui concerne les aveux obtenus par la contrainte, il est déjà arrivé que les tribunaux considèrent comme irrecevables des déclarations faites sous la torture, mais les autorités mozambicaines ne disposent pas de données spécifiques sur cette question. Le projet de Code de procédure pénale révisé a déjà été soumis au Parlement pour approbation et la révision du Code pénal devrait parvenir bientôt à son terme. Ces réformes devraient contribuer à rendre les procédures pénales plus souples, simples et transparentes pour toutes les parties prenantes.

41. En ce qui concerne la durée de la détention provisoire, M^{me} Levi dit qu'il est fréquent que ni la victime, ni le procureur ne demande aux autorités judiciaires de les informer de l'expiration du délai fixé. Afin de remédier à ce problème, le Gouvernement a entrepris de tenir un fichier national des prévenus afin de garantir leur libération en temps voulu ou d'accélérer le traitement de leur affaire. Quant aux informations indiquant que des détenus ne seraient pas remis en liberté une fois leur peine exécutée, M^{me} Levi indique que

les autorités ont récemment lancé une procédure par laquelle les organes compétents sont informés de la date prévue de remise en liberté d'un détenu deux semaines à l'avance afin de disposer de suffisamment de temps pour établir l'ordre d'élargissement.

42. M^{me} Levi reconnaît que l'absence de statistiques continue d'entraver les efforts déployés par le Gouvernement pour élaborer des politiques efficaces à court, à moyen et à long terme; les pouvoirs publics feront désormais en sorte d'allouer davantage de ressources à la collecte de données. Elle reconnaît également qu'il serait souhaitable de supprimer la mention de l'orientation sexuelle dans le Code pénal et de modifier la définition de la débauche et du viol.

43. Pour ce qui est de la diffusion de la Convention, M^{me} Levi indique que certains officiers de l'armée ont reçu une formation dans le cadre de la préparation d'opérations antiterroristes, mais elle n'est pas en mesure de dire si cette formation comprenait des modules sur les droits de l'homme et sur la prévention de la torture. En ce qui concerne les lynchages, elle précise qu'une vingtaine de cas ont été signalés en 2013 mais qu'il n'existe pas de statistiques plus récentes à ce sujet. Il n'existe pas non plus de statistiques sur le nombre de personnes lynchées sur la base d'accusations de sorcellerie, mais les incidents de ce type sont très rares.

44. Bien que les juges soient tout à fait indépendants, ils peuvent être démis de leurs fonctions par la Cour suprême s'ils ont commis une infraction disciplinaire. La peine la plus sévère qui puisse être prononcée est la révocation, laquelle s'accompagne de l'interdiction d'assumer toute nouvelle charge publique. Ces mesures ont pour but de garantir que les juges aient à répondre de leurs actes et ne puissent pas agir en dehors de la légalité. Les faiblesses structurelles du système judiciaire font que, même si tous les fonctionnaires sont censés être familiarisés avec les droits des détenus, ils ne les connaissent pas toujours dans la pratique. Des efforts ont été faits pour combler ces lacunes mais, le système judiciaire étant constitué de toute une série de parties prenantes dont les compétences se chevauchent, des progrès réels ne pourront être accomplis que lorsque le Code pénal aura été révisé.

45. Les mineurs ne peuvent pas toujours être séparés des adultes dans les prisons en raison de difficultés d'ordre matériel et financier. Cependant, chaque fois que cela a été possible, des quartiers séparés ont été créés pour faire en sorte que les mineurs soient placés dans des cellules distinctes et puissent fréquenter une école au sein de la prison. Afin de remédier au problème du surpeuplement carcéral, plusieurs nouveaux établissements ont été construits et des solutions de remplacement à la privation de liberté ont été adoptées. En particulier, des centres de détention ouverts où les détenus peuvent exécuter les dernières années de leur peine ont été mis en place.

46. En ce qui concerne la violence dans la famille, M^{me} Levi indique qu'il est difficile de punir les auteurs de ce type d'infractions en raison de la persistance des stéréotypes culturels traditionnels. Les proches des victimes et les victimes elles-mêmes demandent parfois que l'homme responsable de ces violences soit condamné à une peine plus légère du fait qu'il est le principal soutien de famille. Malgré ces difficultés, le Gouvernement demeure déterminé à lutter contre la violence dans la famille et s'engage à fournir ultérieurement au Comité des statistiques sur les enquêtes menées, les poursuites engagées et les peines prononcées dans les affaires de violence dans la famille.

47. En ce qui concerne les peines imposées aux enseignants qui infligent des sévices sexuels à des élèves, M^{me} Levi indique que ce type d'acte constitue une infraction au regard du Code pénal; le contexte dans lequel chaque infraction a été commise et sa nature sont pris en considération lorsque le tribunal doit déterminer s'il existe des circonstances aggravantes. Il est vrai que les fonctionnaires autres que les membres des forces de l'ordre devraient aussi bénéficier d'une formation sur le Protocole d'Istanbul et que le nombre de

professionnels de la santé est largement inférieur aux besoins dans le pays. Des mesures ont été prises pour élargir la portée de la formation dispensée aux fonctionnaires et pour recruter davantage de psychologues et de psychiatres s'occupant des détenus dans les prisons.

48. En ce qui concerne le dernier paragraphe du rapport, dans lequel il est indiqué que des cas de torture continueraient à se produire dans le pays, M^{me} Levi explique que, bien que le Gouvernement ne ménage aucun effort pour éradiquer la torture dans tous les contextes, des incidents isolés surviennent encore. Il est à espérer qu'avec le temps, leur nombre décroîtra au fur et à mesure que les dispositions de la Convention seront plus complètement incorporées dans la législation interne.

49. **Le Président** remercie la délégation d'avoir noué un dialogue franc et transparent avec le Comité et espère que l'État partie prendra dûment en considération les observations finales que le Comité lui adressera.

La séance est levée à 17 h 55.